

ARRETE  
complémentaire concernant la circulation routière



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 08.02.95 Page 132-3.4.94

(Du 25 janvier 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue du 10 décembre 1990, modifié le 3 mars 1993 et le 10 novembre 1993;

Sur proposition de la direction de la police;

a r r ê t e :

Article premier,-

"Zone"

Le parcage est réglementé dans les rues de la zone no 4, secteur ouest, conformément au plan annexé no 735-01, à l'échelle 1:1000, daté du 15 décembre 1994, qui fait partie intégrante du présent arrêté, (ci-après : zone no. 4).

Art. 2,-

Les mesures de parcage prises à l'occasion de la création de la "zone no 4" portent sur la liste des emplacements ci-après :

Cité de l'Ouest

Jehanne-de-Hochberg (rue)

Petit-Pontarlier (chemin du)

Saint-Nicolas (rue de)

Sont inclus dans la "zone no. 4" les bâtiments numérotés ci-après:

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Main (rue de la) nos 1 à 11  
nos 2 à 14

Art. 3,-

Mesures dans la zone

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R

- Parcage avec disque de stationnement (zone bleue) avec plaque complémentaire  
"Excepté ayants droit durée illimitée".
- Fin du parcage avec disque de stationnement

Cité de l'Ouest bâtiments concernés nos 1 à 5  
nos 2 à 4

- Des deux côtés, tronçon sis entre la rue Jehanne-de-Hochberg et le chemin du Petit-Pontarlier

Jehanne-de-Hochberg (rue ) bâtiments concernés nos 13 à 23  
nos 24 à 28

- Côté sud, tronçon sis entre le bâtiment portant le no. 13 et le bâtiment portant le no. 23
- Côté nord, tronçon sis entre l'intersection avec le chemin du Petit-Pontarlier et l'intersection avec la rue de Saint-Nicolas

Petit-Pontarlier (chemin du) bâtiments concernés nos 1 à 33  
nos 2 et 4

- Côté sud, tronçon sis entre le bâtiment portant le no. 5 et le bâtiment portant le no. 21
- Place de parc du Jardin du Prince, sur toute sa surface

Saint-Nicolas (rue de) bâtiments concernés nos 1 à 13  
nos 2 à 26

- Côté nord, tronçon sis entre le bâtiment portant le no. 2 (ouest) et l'extrémité ouest du chemin du Petit-Pontarlier

Art. 4,- Les dispositions suivantes sont abrogées pour le secteur de la "zone no. 4" soit :

Cité de l'Ouest

No. 4.17 O.S.R. : Cases de stationnement

Page 2, paragraphe 5 de l'arrêté concernant la circulation routière du 17 mars 1972 (liste complétive no. 8).

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Jehanne-de-Hochberg (rue)

No. 4.17 O.S.R. : Cases de stationnement

Page 44, de l'arrêté concernant la circulation routière du 1er novembre 1968.

Petit-Pontarlier (chemin du)

No. 4.17 O.S.R. : Cases de stationnement

Page 3, paragraphe 7 de l'arrêté concernant la circulation routière du 9 mars 1971 (liste complétive no. 6).

Saint-Nicolas (rue de)

No. 4.17 O.S.R. : Cases de stationnement

Page 44, de l'arrêté concernant la circulation routière du 1er novembre 1968.


Art 5,- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 6,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 janvier 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

  
Didier Burkhalter

  
Rémy Voirol

Décision approuvée ce jour

Neuchâtel, le 31 janvier 1995

Service des Ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.